



Arrêt

n° 235 899 du 19 mai 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. JANSSENS
Duboisstraat 43
2060 ANTWERPEN

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et les ordres de quitter le territoire, pris le 11 mars 2015.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 avril 2015 avec la référence X

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

En effet, dans son courrier du 3 avril 2020, les parties requérantes ne demandent pas à être entendues dans la présente procédure, initiée sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent-cinquante euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme F. MACCIONI,

Greffière Assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

N. RENIERS